



## **ARRÊTÉ n° 2025-11-18/084 PORTANT Alignement**

Le Maire de la Commune de CETON (Orne),

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

**Vu** la demande en date du 12 novembre 2025 par laquelle Madame Denise RAGOT née CHERRIER et Monsieur Philippe RAGOT, représentés par Monsieur Philippe HERMAND, sollicite la délimitation des limites de sa propriété cadastrée section A n° 115 sise lieudit « La Genièvre » et le chemin vicinal ordinaire n° 12 relevant de la domanialité publique artificielle, non identifié au plan cadastral ;

**Vu** l'état des lieux ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Alignement**

L'alignement de la voirie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge matérialisant la limite fixée par le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites approuvé le 06 octobre 2025.

#### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire Ceton et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ceton, le 18 novembre 2025

Le Maire,  
André BESNIER



**Diffusion**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Ceton pour publication

**Annexe :**

Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites.